



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 octobre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

## Troisième Commission

Point 64 a) de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant

**Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago et Uruguay :**  
**projet de résolution**

### Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 68/147 en date du 18 décembre 2013, et sachant en particulier l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle a été adoptée la Convention relative aux droits de l'enfant,<sup>1</sup> et se félicitant de la célébration cette année du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup> et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.



*Rappelant* toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, les protocoles s'y rapportant et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>4</sup> de 2007 et sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010 sur les questions autochtones, ainsi que sa réunion de haut niveau, intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », qui s'est tenue les 22 et 23 septembre 2014,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>5</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup> et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>7</sup>, rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>8</sup>, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation<sup>9</sup>, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>10</sup>, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>11</sup>, la Déclaration sur le droit au développement<sup>12</sup> et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007<sup>13</sup>, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010<sup>14</sup>, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>15</sup> et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants tenus à Stockholm du 27 au 31 août 1996 et à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tenu à Rio de Janeiro du 25 au 28 novembre 2008,

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>4</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>5</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>6</sup> Résolution 55/2.

<sup>7</sup> Résolution S 27/2, annexe.

<sup>8</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>9</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>10</sup> Voir résolution 2542 (XXIV).

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>12</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>13</sup> Résolution 62/88.

<sup>14</sup> Résolution 65/1.

<sup>15</sup> Résolution 66/288, annexe.

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire<sup>16</sup> et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 68/147<sup>17</sup>, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants<sup>18</sup> et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>19</sup>, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant,

*Reconnaissant* le rôle important que jouent les structures publiques nationales mises au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, ainsi que les institutions indépendantes de médiation ayant pour mission de défendre les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

*Consciente* que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que la crise financière et économique mondiale continue de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure bien l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde ait à relever aujourd'hui,

*Constatant avec une profonde inquiétude également* que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, des maladies non transmissibles, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite et du trafic d'organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la prostitution dont ils font l'objet, de la

---

<sup>16</sup> A/69/258.

<sup>17</sup> A/69/260.

<sup>18</sup> A/69/264.

<sup>19</sup> A/69/212.

pédopornographie et du tourisme sexuel pédophile, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

*Vivement préoccupée* par le fait que, malgré la reconnaissance de son droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, compte tenu du développement de ses capacités, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement du fait de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

*Profondément préoccupée* par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

*Profondément préoccupée aussi* par le fait que plus de 6 300 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, ces décès étant essentiellement liés à des maladies qui peuvent être évitées et traitées, à l'accès insuffisant, voire inexistant, à des soins et services de santé intégrés et de qualité maternelle, néonatale et infantile, aux grossesses précoces et aux déterminants de la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement, l'alimentation et la nutrition saines et adéquates, et par le fait que la mortalité est la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

*Consciente* qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir la violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

## **I**

### **Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant**

1. *Se félicite* de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, le plus ratifié des traités relatifs aux droits de l'homme, et reconnaît que la Convention et les protocoles facultatifs y relatifs<sup>2</sup> comportent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants;

2. *Reconnaît* que, si des progrès ont été accomplis, de nombreux obstacles subsistent, et que sa réunion de haut niveau qui aura lieu le 20 novembre 2014 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant est l'occasion pour les États de réfléchir aux dispositions qui sont restées lettre morte et de prendre de nouvelles mesures pour que les droits de l'enfant soient pleinement réalisés;

3. *Prend note* en s'en félicitant de l'entrée en vigueur le 14 avril 2014 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une

procédure de présentation de communications<sup>20</sup>, et encourage les États à envisager de le ratifier et de le mettre en œuvre;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement;

5. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>5</sup>;

6. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, en prenant en compte l'adoption de ses observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et ses recommandations sur la mise en œuvre de la Convention, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui présenter des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

## **II**

### **Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants**

#### *Non-discrimination*

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de veiller à ce que tous les enfants jouissent, sans discrimination aucune, de l'ensemble de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques, et sociaux;

8. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer l'égalité d'accès aux services;

#### *Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement*

9. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147, et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de

<sup>20</sup> Résolution 66/138, annexe.

remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

*Bien-être économique et social des enfants*

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 sur les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 sur les enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par la pandémie, et demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris ceux liés aux objectifs du Millénaire pour le développement, au droit à l'éducation, y compris l'égalité d'accès à une éducation de qualité, et aux mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, y compris l'utilisation constructive et en toute sécurité de l'Internet en tant qu'outil de promotion du bien-être de l'enfant sur les plans social et éducatif, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité évitables chez les enfants de moins de 5 ans, ainsi qu'à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida, ou touchés par la pandémie et pour éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et en leur procurant des aliments nutritifs en quantités suffisantes et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'au droit à l'alimentation pour tous et au droit à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

11. *Demande* aux États de mobiliser toutes les ressources nécessaires en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération première afin de concrétiser les droits des enfants, y compris les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, et de faire en sorte que les enfants soient à l'abri des conséquences des revers économiques;

12. *Recommande vivement* qu'une place de choix soit réservée à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, y compris en mettant fin à l'extrême pauvreté, en réduisant les inégalités et en éliminant toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, notamment les pratiques néfastes;

*Travail des enfants*

13. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement toutes les formes de travail des enfants, et de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard;

14. *Constata* que la pauvreté et l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants;

*Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants*

15. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007 sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et exhorte tous les États à mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147;

16. *Exhorte* les États à adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes dans tous les contextes, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'assistance mutuelle à cet égard;

17. *Exhorte* les États Membres à faire preuve de la diligence voulue, à effectuer les enquêtes qui s'imposent, poursuivre les auteurs d'actes de violence envers les femmes et les filles, les traduire en justice et les sanctionner, mettre un terme à l'impunité, assurer la protection des victimes et fournir à toutes les victimes un accès universel à des services complets d'aide sociale, médicale et juridique, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale et, étant donné que toutes les femmes et filles doivent pouvoir vivre à l'abri de la violence, s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes de ces violences au moyen de mesures de prévention plus efficaces, d'activités de recherche et de dispositif améliorés de coordination, de suivi et d'évaluation;

18. *Réaffirme* que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec toute la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence à l'encontre des enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité et prêter assistance aux victimes, y compris empêcher une nouvelle victimisation;

19. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

20. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>21</sup> et de promouvoir la prévention de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et de les éliminer, notamment à l'occasion de ses consultations régionales et thématiques et de ses visites sur le terrain ainsi que dans ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles telles que les risques liés aux technologies de l'information et de la communication afin de protéger les enfants contre la violence;

21. *Se félicite* de l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la

<sup>21</sup> Voir A/61/299.

prévention du crime et de la justice pénale<sup>22</sup> et encourage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre;

*Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile*

22. Réaffirme les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants et de mettre en œuvre des programmes et des mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

*Enfants migrants*

23. A conscience du nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, et en particulier ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité lorsqu'ils tentent de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis;

24. Accorde une attention particulière à la situation des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents;

25. Réaffirme la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

26. Exprime sa volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, ainsi que de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

*Les enfants et l'administration de la justice*

27. Prend note avec satisfaction de la résolution 25/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2014 intitulée « Droits de l'enfant : accès des enfants à la justice » et rappelle à cet égard le rapport thématique de la Représentante spéciale du Secrétaire générale chargée de la question de la violence

---

<sup>22</sup> Voir la résolution 2014/18 du Conseil économique et social.

à l'encontre des enfants consacré à la promotion de la justice réparatrice pour enfants;

28. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale;

29. *Encourage* les États parties à instituer un système de justice spécialisée pour mineurs reposant sur des lois, des procédures et des institutions, et de veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort en adoptant à cette fin des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice;

*Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie*

30. *Réaffirme en outre* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir effectivement les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à de telles fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de répondre efficacement aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

*Enfants touchés par les conflits armés*

31. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, notamment humanitaire, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement au meurtre, à la mutilation, au viol et autres sévices sexuels sur la personne d'enfants – consciente que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée –, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin;

32. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, que les civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, et exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à de telles attaques;

33. *Exhorte* tous les États, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi que la

société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés, et à en protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève<sup>23</sup>;

34. *Demande* à tous les États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, compte tenu des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

35. *Demeure profondément préoccupée* par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé;

36. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque contrevenant au droit international applicable et visant des écoles et/ou des hôpitaux, et les personnes protégées qui leur sont liées, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 concernant les attaques contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend note de l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 7 mars 2014;

37. *Se félicite* de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et d'y mettre fin d'ici à 2016, et demande que la Représentante spéciale rende compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui soumettra;

### III

#### **Progrès accomplis et obstacles à surmonter pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités, à la lumière de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant**

38. *Réaffirme* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et que les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés, en gardant à l'esprit l'importance des protocoles facultatifs s'y rapportant;

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

39. *Sait* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de programmes de grande ampleur pour tous les enfants;

40. *Sait également* que la pauvreté financière et matérielle ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration, mais devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille;

41. *Constate avec préoccupation* que les enfants sont particulièrement exposés, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, aux violences, aux atteintes ou à aux brutalités physiques ou psychologiques, à la négligence, aux mauvais traitements ou à l'exploitation, y compris les sévices et l'exploitation sexuels;

42. *Demande* aux États parties de respecter et de garantir les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant, de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que tous les enfants soient à l'abri de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexuelle, les sévices, l'exploitation et les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, qui peuvent porter atteinte à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;

43. *Demande* à tous les États Membres de prendre toutes les mesures voulues pour préserver la réalisation des droits des enfants d'une manière qui leur permette de s'intégrer au maximum à la société et de s'épanouir personnellement;

44. *Encourage* les États à tenir compte des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme<sup>24</sup> dans la formulation, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes d'exécution du programme de développement pour l'après-2015;

45. *Sait* que pour contribuer aux retombées positives de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des objectifs du millénaire pour le développement, le programme de développement pour l'après-2015 nécessitera que l'on privilégie les populations les plus marginalisées et les plus exclues, en particulier les enfants, qui sont les plus vulnérables et ont le plus besoin de protection;

46. *Reconnaît* que les enfants peuvent se heurter à des obstacles supplémentaires quant à l'accès à la justice et réaffirme que les États sont tenus de garantir un recours et un accès effectifs à la justice à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune;

47. *Demande* à tous les États d'inclure les dispositions pertinentes pour protéger les enfants de la discrimination et venir à bout des inégalités, en particulier :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence motivées par une quelconque intolérance ou de quelconques préjugés;

---

<sup>24</sup> A/HRC/21/39.

b) D'introduire dans les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire, entre autres, des mesures spéciales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dont les enfants sont victimes, ainsi que l'intolérance qui y est associée;

c) De s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité et d'éliminer les obstacles qui empêchent les enfants, en particulier ceux qui souffrent des privations les plus graves dans la société, d'accéder à l'éducation, à des aliments nutritifs adéquats, à l'assainissement, à l'eau potable, à la protection et aux autres services nécessaires à leur survie, à leur croissance et à leur développement;

d) D'élaborer des stratégies destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits;

e) D'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des filles et des femmes et de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes liés aux rôles des hommes et des femmes et contre les préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe, et de tenir compte des différences entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux droits de l'homme et au développement, notamment ceux qui concernent les enfants et ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

f) De prendre des mesures pour recueillir l'information pertinente, notamment sous forme de données statistiques et de données de recherche, sur la situation des enfants autochtones, et la ventiler, en tant que de besoin, en vue de repérer et de tâcher d'éliminer les obstacles qu'ils doivent surmonter pour exercer leurs droits;

g) De développer et renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins de l'établissement de statistiques nationales dans le domaine de l'accès des enfants à la justice et, dans toute la mesure possible, à utiliser des données ventilées selon des facteurs pertinents qui pourraient conduire à des disparités et d'autres indicateurs statistiques aux niveaux sous-national, national, sous-régional, régional et international, afin d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et autres et de les évaluer, afin que les ressources économiques et sociales soient utilisées efficacement et rationnellement aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

h) De prendre des dispositions pour définir et appliquer tout un ensemble de mesures de prévention des brimades, notamment dans les structures éducatives, qui soient efficaces contre les brimades et les agressions d'enfants, autochtones y compris, commises par d'autres enfants, et qui pourraient comprendre la formation des éducateurs et des membres des familles ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient enregistrés aussitôt après leur naissance, même dans les zones reculées, notamment en levant les obstacles à leur enregistrement, en assurant l'enregistrement gratuit, en veillant à ce qu'il existe un système d'enregistrement des naissances simple, efficace, rapide et accessible, y compris en cas de déclaration tardive, en garantissant à chaque enfant le droit à un nom et à une nationalité, en respectant le choix de leur nom fait par leurs parents, en respectant le droit de préserver leur identité et, autant que possible, en protégeant celui de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

j) Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de mener en permanence des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local, d'assurer la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, d'éliminer tous les obstacles juridiques et de procédure liés à l'enregistrement des enfants qui résident dans un État partie et de veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés jouissent de leurs droits fondamentaux et puissent accéder sans discrimination aux soins de santé, à une éducation de qualité, à la protection contre la violence, à l'eau potable et à l'assainissement et à d'autres services de base;

k) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes fournissant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes une éducation, des services sociaux et un soutien, pour leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études et veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discrimination et à ce que leur grossesse soit saine et sans danger;

l) Concevoir, sur la base d'informations complètes et exactes, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles pour tous les adolescents et les jeunes d'une façon adaptée à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, sollicitant l'opinion des enfants, des adolescents, des jeunes et des groupes sociaux, et en coordination avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui défendent les femmes et les jeunes pour faire évoluer les modes de comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, faire reculer les préjugés et promouvoir et renforcer l'aptitude à prendre des décisions, communiquer et maîtriser les risques en connaissance de cause pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, concevoir et appliquer également des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire qu'extrascolaire;

m) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément aux obligations qui leur incombent, notamment en veillant à ce que tous les enfants et adolescents aient accès à des services de santé appropriés de qualité, gratuits ou d'un coût abordable, qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris des programmes de santé adaptés à leur âge dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, qui tiennent compte des besoins de l'enfant et de son degré de maturité;

n) D'adopter des mesures législatives et autres appropriées, y compris des stratégies transsectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation de tous les enfants, notamment les filles, y compris l'accès à une éducation de

qualité, en vertu de l'égalité des chances, d'une manière qui leur permette de s'intégrer au maximum à la société et de s'épanouir personnellement, notamment en assurant l'enseignement primaire obligatoire, gratuit pour tous, et pour permettre aux enfants d'avoir accès, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation;

o) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection et la sécurité de tous les enfants, y compris la prévention de l'exploitation sexuelle, tout au long et à la suite de situations dangereuses, de situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, en adoptant et en mettant en œuvre des programmes de prévention et d'intervention, y compris des programmes relatifs au recrutement d'enfants par des forces et des groupes armés, pour assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants, et de veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

48. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour assurer la réalisation des droits de l'enfant, y compris pour les enfants les plus marginalisés et les plus exclus, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient le développement des enfants autochtones, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de recherche pertinents ou en matière de transfert de technologies telles que les technologies d'assistance;

49. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer, financièrement et techniquement, sur demande, les initiatives nationales, notamment les programmes de développement en faveur des enfants les plus marginalisés et les plus exclus, ainsi que de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces en vue de renforcer le partage des connaissances et le développement des capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des grandes orientations et des programmes, la recherche et la formation professionnelle;

#### **IV** **Suivi**

50. *Prend acte* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de l'augmentation de son niveau d'activité et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de la résolution 51/77 du 12 décembre 1996, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

51. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment au droit à l'éducation;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées au titre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre de l'action en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir quant à la question de la violence à l'encontre des enfants et, conformément au paragraphe 71 de la résolution 68/147, de veiller à garantir durablement la bonne exécution et la poursuite des principales activités relevant de son mandat;

d) Invite le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, financée au moyen de contributions volontaires, qui sera menée en étroite coopération avec les organismes et bureaux compétents des Nations Unies, y compris, mais pas exclusivement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, et en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, les universitaires et les enfants, et de soumettre à l'examen des États Membres des pratiques optimales et des recommandations pratiques en vue de la réalisation effective des droits de l'enfant, et l'invite en outre à lui présenter à sa soixante-douzième session les conclusions de cette étude;

e) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir quant à la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants;

f) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-dixième session, un rapport sur les travaux du Comité, et d'engager un dialogue avec elle, l'objectif étant d'instaurer une meilleure communication;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution intitulée « Les droits de l'enfant » au droit à l'éducation.